

N° 289

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1989

PROJET DE LOI

complétant la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et complétant le code de procédure pénale.

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,
Premier ministre,

Par M. Pierre ARPAILLANGE,
Garde des sceaux, ministre de la justice.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Energie - Matières nucléaires - Traités et conventions - Code pénal - Code de procédure pénale.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, qui accompagne le projet de loi soumis au Parlement tendant à autoriser la ratification de la convention pour la protection physique de matières nucléaires ouverte à la signature à Vienne et New-York le 3 mars 1980, a pour objectif, d'une part, de compléter la législation française dans le sens indiqué par la Convention précitée, d'autre part, d'étendre la compétence des juridictions pénales françaises afin de leur permettre de connaître des infractions commises en cette matière à l'étranger conformément aux dispositions de notre engagement international.

La convention institue un dispositif nouveau de nature à protéger les Etats membres contre une utilisation malveillante des matières nucléaires employées à des fins pacifiques et qui pourrait avoir des conséquences gravissimes en ce qui concerne la sécurité des populations.

L'article 7, paragraphe 1 a), de la convention érige en infraction pénale un certain nombre d'actes. Ainsi, ceux qui détiennent, utilisent ou transportent des matières nucléaires, sans y avoir été autorisés par les autorités compétentes, se rendent coupables de faits pénalement répréhensibles.

Aussi, l'article premier du présent projet de loi complète-t-il la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires en instituant un nouveau délit dont les éléments constitutifs sont la détention, le transfert, l'utilisation ou le transport hors du territoire de la République, des matières nucléaires définies par l'article premier de la convention et entrant dans le champ d'application de l'article 2, sans y avoir été autorisé par les autorités étrangères compétentes. La création de ce délit était nécessaire car la loi interne prévoit la délivrance d'autorisations administratives spécifiques par les autorités françaises.

Or, notre engagement international nous oblige à sanctionner ceux qui, au mépris de la législation du pays dont ils relèvent, manipulent des matières nucléaires sans avoir obtenu une habilitation spéciale obéissant aux conditions et à la procédure d'obtention prévues par leur droit national.

Par ailleurs, la définition des matières nucléaires, précisée aux articles premier et 2 de la convention, est plus restrictive que celle donnée par la loi du 25 juillet 1980 précitée. Aussi le délit créé par l'article premier du présent projet de loi reprend-il la définition retenue par notre engagement international.

En ce qui concerne la répression des infractions qu'elle prévoit, la convention est fondée sur le principe "extrader ou punir".

Le droit interne permet, dès à présent, de mettre en oeuvre des poursuites pénales contre les auteurs des infractions visées à l'article 7 de la convention lorsqu'elles sont commises en France ou lorsque les coupables sont des Français.

En revanche, il convient de compléter le code de procédure pénale par une disposition qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la convention, permettra aux juridictions françaises d'être compétentes dans l'hypothèse où les coupables de nationalité étrangère se trouvent en France, alors même que les faits qui leur sont reprochés auront été perpétrés à l'étranger. Telle est la justification du contenu de l'article 2 du présent projet de loi qui précise la liste des crimes et délits visés par la convention pour lesquels le juge pénal français pourra retenir sa compétence. L'inventaire des infractions a été établi en fonction des principes généraux de la législation pénale française.

Enfin les dispositions de l'article 2 du projet tendent à faire coïncider l'entrée en vigueur du présent projet de loi avec celles de la convention de Vienne et New-York.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi complétant la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et complétant le code de procédure pénale, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des sceaux, ministre de la justice, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ajouté, après l'article 6 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, un article 6-1 ainsi rédigé :

"Art. 6-1. Pour l'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New-York le 3 mars 1980, sera puni des peines prévues à l'article 6 de la présente loi quiconque aura détenu, transféré, utilisé ou transporté, hors du territoire de la République, les matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles premier et 2 de la convention précitée, sans y avoir été autorisé par les autorités étrangères compétentes."

Art. 2.

Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 689-4 ainsi rédigé :

"Art. 689-4. Pour l'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New-York le 3 mars 1980, peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises, s'il se trouve en France, quiconque, hors du territoire de la République, se sera rendu coupable :

1°) du délit prévu par l'article 6-1 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 précitée sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ;

2°) de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 295 à 298, 301, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 312, 318, 379, 382, 384, 400, 405, 408, 434, 435, 436, 437 et 460 du code pénal ainsi que du délit d'appropriation indue prévu par l'article 6 de la loi du 25 juillet 1980 précitée, dès lors que l'infraction aura été commise au moyen des matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles premier et 2 de la Convention précitée ou qu'elle aura porté sur ces dernières."

Art. 3.

Les dispositions de l'article 689-4 du code de procédure pénale ne seront applicables qu'aux infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur, à l'égard de la France, de la convention sur la protection physique des matières nucléaires ouverte à la signature à Vienne et New-York le 3 mars 1980.

Art. 4.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mai 1989.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le Garde des sceaux, ministre de la justice

Signé : Pierre ARPAILLANGE